

Projet de décret modifiant divers décrets portant statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture et le décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural		
Titre I ^{er} : Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural		
Texte actuellement en vigueur	Projet de texte	Dispositions entrant en vigueur le 1 ^{er} septembre 2024
<p>Article 41</p> <p>Les avancements sont décidés par le ministre chargé de l'agriculture après avis du chef d'établissement et de la commission mixte instituée par l'article 55 ci-après. Ils obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux agents publics rémunérés selon les échelles indiciaires de référence prévues à l'article 35 ci-dessus.</p> <p>Les enseignants contractuels sont répartis entre les différents grades et les différentes classes dans les mêmes proportions que les personnels de l'enseignement agricole public rémunérés selon ces échelles de référence et à équivalence de fonction.</p> <p>La liste des fonctions permettant la promotion à la classe exceptionnelle pour les personnels enseignants et de documentation du deuxième groupe de la 1^{re} catégorie ainsi que des 2^e et 4^e catégories est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>A l'article 41 du décret du 20 juin 1989 susvisé, le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>Article 41</p> <p>Les avancements sont décidés par le ministre chargé de l'agriculture après avis du chef d'établissement et de la commission mixte instituée par l'article 55 ci-après. Ils obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux agents publics rémunérés selon les échelles indiciaires de référence prévues à l'article 35 ci-dessus.</p> <p>Les enseignants contractuels sont répartis entre les différents grades et les différentes classes dans les mêmes proportions que les personnels de l'enseignement agricole public rémunérés selon ces échelles de référence et à équivalence de fonction.</p> <p>La liste des fonctions permettant la promotion à la classe exceptionnelle pour les personnels enseignants et de documentation du deuxième groupe de la 1^{re} catégorie ainsi que des 2^e et 4^e catégories est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>
Titre II : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole		
Texte actuellement en vigueur	Projet de décret	Dispositions en vigueur le 1 ^{er} septembre 2023

<p>Article 2</p> <p>Le corps des conseillers principaux d'éducation comporte trois classes :</p> <p>1° La classe normale qui comprend onze échelons ;</p> <p>2° La hors-classe qui comprend sept échelons ;</p> <p>3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 2 du décret du 24 janvier 1990 susvisé est modifié comme suit :</p> <p>1) Au premier alinéa le mot « classes » est remplacé par le mot « grades » ;</p> <p>2) Au 3°, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».</p>	<p>Article 2</p> <p>Le corps des conseillers principaux d'éducation comporte trois grades :</p> <p>1° La classe normale qui comprend onze échelons ;</p> <p>2° La hors-classe qui comprend sept échelons ;</p> <p>3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial cinq échelons.</p>
<p>Article 5</p> <p>Les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par un concours externe, un concours interne et un troisième concours organisés dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le concours externe est ouvert :</p> <p>a) (Abrogé)</p> <p>b) (Abrogé)</p> <p>c) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;</p> <p>d) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 5 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Au b) du 2°, après les mots : « de catégorie A » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux enseignants contractuels de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime » ;</p> <p>2° Après le e) du 2°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>Les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par un concours externe, un concours interne et un troisième concours organisés dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le concours externe est ouvert :</p> <p>a) (Abrogé)</p> <p>b) (Abrogé)</p> <p>c) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;</p> <p>d) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou</p>

<p>d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les candidats reçus au concours et qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.</p> <p>2° Le concours interne est ouvert :</p> <p>a) Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, et aux militaires justifiant de trois années de services publics ;</p> <p>b) Aux personnels enseignants de catégorie A justifiant de trois années de services publics ;</p> <p>c) Aux personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans des établissements d'enseignement publics ainsi qu'aux candidats ayant exercé ces fonctions dans les mêmes établissements pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;</p> <p>d) Aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et aux candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie</p>	<p>« f) Aux accompagnants des élèves en situation de handicap ».</p>	<p>d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les candidats reçus au concours et qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.</p> <p>2° Le concours interne est ouvert :</p> <p>a) Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, et aux militaires justifiant de trois années de services publics ;</p> <p>b) Aux personnels enseignants de catégorie A ainsi qu'aux enseignants contractuels de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime justifiant de trois années de services publics ;</p> <p>c) Aux personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans des établissements d'enseignement publics ainsi qu'aux candidats ayant exercé ces fonctions dans les mêmes établissements pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;</p>
---	--	---

<p>de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;</p> <p>e) Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au deuxième ou au troisième alinéa du 2° du présent article, pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au quatrième alinéa du 2° du présent article pour les autres agents.</p> <p>Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les candidats mentionnés au b du 2° du présent article ne sont pas soumis à l'obligation mentionnée au septième alinéa du 2° du présent article.</p> <p>3° Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique.</p> <p>Le nombre des places réservées aux candidats mentionnés au 2° du présent article ne peut être supérieur au tiers du nombre total des emplois mis au concours externe et au concours interne. Le nombre des places offertes aux candidats mentionnés au 3° du</p>		<p>d) Aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et aux candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;</p> <p>e) Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au deuxième ou au troisième alinéa du 2° du présent article, pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au quatrième alinéa du 2° du présent article pour les autres agents.</p> <p>f) Aux accompagnants des élèves en situation de handicap.</p> <p>Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les candidats mentionnés au b du 2° du présent article ne sont pas soumis à l'obligation mentionnée au septième alinéa du 2° du présent article.</p> <p>3° Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique.</p>
---	--	---

présent article ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.

Toutefois, les emplois mis aux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats des autres concours, dans la limite de 20 % du total des places mises à ces concours.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, les conditions requises des candidats aux concours visés au présent article s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité aux concours.

Pour chaque concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il établit une liste complémentaire.

Le nombre des places réservées aux candidats mentionnés au 2° du présent article ne peut être supérieur au tiers du nombre total des emplois mis au concours externe et au concours interne. Le nombre des places offertes aux candidats mentionnés au 3° du présent article ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.

Toutefois, les emplois mis aux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats des autres concours, dans la limite de 20 % du total des places mises à ces concours.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, les conditions requises des candidats aux concours visés au présent article s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité aux concours.

Pour chaque concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il établit une liste complémentaire.

Article 10

I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des conseillers principaux d'éducation est fixée, sous réserve des dispositions du II, ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle		

Article 4

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I. le tableau est modifié comme suit pour le grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle :

- à la ligne relative au 4^{ème} échelon, le signe : « - » est remplacé par les mots : « 3 ans » ;

Article 10

I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des conseillers principaux d'éducation est fixée, sous réserve des dispositions du II, ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle		

	Spécial	—	<p>- à la ligne relative à l'échelon spécial, le mot : « spécial » est remplacé par les mots : « 5^{ème} échelon ».</p> <p>2° Au même tableau, l'intitulé du grade « conseiller principal d'éducation classe normale » est remplacé par « conseiller principal d'éducation de classe normale »</p> <p>3° Après le 3^{ème} alinéa du II., est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des conseillers principaux d'éducation inscrits sur la liste au cours de cette même période. »</p> <p>4° Le III. est abrogé.</p>		5e échelon	—
	4e échelon	—			4e échelon	3 ans
	3e échelon	2 ans 6 mois			3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans			2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans			1er échelon	2 ans
Conseiller principal d'éducation hors classe					Conseiller principal d'éducation hors classe	
	7e échelon	-			7e échelon	-
	6e échelon	3 ans			6e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans			5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois			4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans 6 mois			3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans			2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans			1er échelon	2 ans
Conseiller principal d'éducation classe normale				Conseiller principal d'éducation de classe normale		
	11e échelon	—		11e échelon	—	
	10e échelon	4 ans		10e échelon	4 ans	
	9e échelon	4 ans		9e échelon	4 ans	
	8e échelon	3 ans 6 mois		8e échelon	3 ans 6 mois	
	7e échelon	3 ans		7e échelon	3 ans	
	6e échelon	3 ans		6e échelon	3 ans	
	5e échelon	2 ans 6 mois		5e échelon	2 ans 6 mois	
	4e échelon	2 ans		4e échelon	2 ans	
	3e échelon	2 ans		3e échelon	2 ans	
	2e échelon	1 an		2e échelon	1 an	

1er échelon 1 an		1er échelon 1 an
<p>Le ministre chargé de l'agriculture prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels prévues par le présent article.</p> <p>II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon et dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.</p> <p>Pour chaque année scolaire, le ministre établit, d'une part, la liste des conseillers principaux d'éducation qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des conseillers principaux d'éducation qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois.</p> <p>Le ministre attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30 % de l'effectif des conseillers principaux d'éducation inscrits sur chacune de ces deux listes.</p> <p>III. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les conseillers principaux d'éducation inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.</p> <p>Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le</p>		<p>Le ministre chargé de l'agriculture prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels prévues par le présent article.</p> <p>II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon et dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.</p> <p>Pour chaque année scolaire, le ministre établit, d'une part, la liste des conseillers principaux d'éducation qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des conseillers principaux d'éducation qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois.</p> <p>Le ministre attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30 % de l'effectif des conseillers principaux d'éducation inscrits sur chacune de ces deux listes.</p> <p>Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des conseillers principaux d'éducation inscrits sur la liste au cours de cette même période.</p> <p>III. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les conseillers principaux d'éducation inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans</p>

<p>ministre chargé de l'agriculture.</p>		<p>d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.</p> <p>Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le ministre chargé de l'agriculture.</p>
Texte actuellement en vigueur	Projet de texte	Dispositions entrant en vigueur le 1 ^{er} septembre 2024
<p>Article 14-1</p> <p>I.- Peuvent être promus au grade de conseiller principal de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors classe et justifient :</p> <p>1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'agriculture, pris en compte pour le calcul des six années requises ;</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article 14-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article 14-1 : Les conseillers principaux d'éducation peuvent être promus à la classe exceptionnelle lorsqu'au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ils ont atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.</p> <p>Le nombre maximum de conseillers principaux d'éducation pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.</p> <p>Le tableau d'avancement est arrêté</p>	<p>Article 14-1</p> <p>I.- Peuvent être promus au grade de conseiller principal de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors classe et justifient :</p> <p>1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'agriculture, pris en compte pour le calcul des six années requises ;</p>

<p>2° Ou de six années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité.</p> <p>La liste de ces fonctions est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>II.- Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des conseillers principaux d'éducation considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles mentionné au présent article, peuvent également être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux d'éducation qui, ayant atteint au moins le 7e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.</p> <p>III.- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les promotions sont prononcées, dans l'ordre</p>	<p>chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Ce dernier prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement. ».</p>	<p>2° Ou de six années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité.</p> <p>La liste de ces fonctions est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>II.- Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des conseillers principaux d'éducation considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles mentionné au présent article, peuvent également être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux d'éducation qui, ayant atteint au moins le 7e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.</p> <p>III.- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les promotions sont prononcées, dans l'ordre</p>
--	--	---

d'inscription au tableau d'avancement, par ce ministre.		<p>d'inscription au tableau d'avancement, par ce ministre.</p> <p>Les conseillers principaux d'éducation peuvent être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle lorsqu'au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ils ont atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.</p> <p>Le nombre maximum de conseillers principaux d'éducation pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.</p> <p>Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Ce dernier prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.</p>
---	--	--

Titre III : Décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

Texte actuellement en vigueur	Projet de décret	Dispositions en vigueur le 1 ^{er} septembre 2023
<p>Article 1^{er}</p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>Ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Le corps des professeurs de lycée professionnel</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article 1^{er} du décret du 24 janvier 1990 susvisé est modifié comme suit :</p> <p>1) Au troisième alinéa, le mot « classes » est remplacé par le mot « grades » ;</p> <p>2) Au 3^o, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>Ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Le corps des professeurs de lycée professionnel</p>

agricole comporte trois classes :

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend sept échelons ;

3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

Les membres de ce corps ont vocation à servir, en position normale d'activité, dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, ainsi que dans les établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer.

agricole comporte trois **grades** :

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend sept échelons ;

3° La classe exceptionnelle qui comprend **quatre échelons et un échelon spécial** cinq échelons.

Les membres de ce corps ont vocation à servir, en position normale d'activité, dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, ainsi que dans les établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer.

Article 18

I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs de lycée professionnel agricole est fixée, sous réserve des dispositions du II, ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle		
	Spécial	—
	4e échelon	—

Article 7

L'article 18 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I. le tableau est modifié comme suit pour le grade de professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle :

- à la ligne relative au 4^{ème} échelon, le signe : « - » est remplacé par les mots : « 3 ans » ;
- à la ligne relative à l'échelon spécial, le mot : « spécial » est remplacé par les mots : « 5^{ème} échelon ».

Article 18

I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs de lycée professionnel agricole est fixée, sous réserve des dispositions du II, ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle		
	5e échelon	—
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	2 ans 6 mois

	3e échelon	2 ans 6 mois	<p>2° Après le 3ème alinéa du II., est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des professeurs de lycée professionnel inscrits sur la liste au cours de cette même période. »</p> <p>3° Le III. est abrogé.</p>		2e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans			1er échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans			Professeur de lycée professionnel agricole hors classe	
Professeur de lycée professionnel agricole hors classe					7e échelon	
	7e échelon				6e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans			5e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans			4e échelon	2 ans 6 mois
	4e échelon	2 ans 6 mois			3e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans 6 mois			2e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans			1er échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans			Professeur de lycée professionnel agricole de classe normale	
Professeur de lycée professionnel agricole de classe normale					11e échelon	—
	11e échelon	—			10e échelon	4 ans
	10e échelon	4 ans			9e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans			8e échelon	3 ans 6 mois

	8e échelon	3 ans 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Le ministre chargé de l'agriculture prononce, pour chaque année scolaire, les promotions prévues par le présent article.

II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon et le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

Pour chaque année scolaire, le ministre établit, d'une part, la liste des professeurs de lycée professionnel agricole qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des professeurs de lycée professionnel agricole qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois.

Le ministre attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Le ministre chargé de l'agriculture prononce, pour chaque année scolaire, les promotions prévues par le présent article.

II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon et le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

Pour chaque année scolaire, le ministre établit, d'une part, la liste des professeurs de lycée professionnel agricole qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des professeurs de lycée professionnel agricole qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois.

Le ministre attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces

<p>III.- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les professeurs de lycée professionnel inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.</p> <p>Selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.</p> <p>Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par cette même autorité.</p>		<p>deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des professeurs de lycée professionnel inscrits sur la liste au cours de cette même période.</p> <p>III.- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les professeurs de lycée professionnel inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.</p> <p>Selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.</p> <p>Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par cette même autorité.</p>
	<p>Article 8</p> <p>L'alinéa 3 de l'article 21-1 du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les professeurs de lycée professionnel agricole ayant atteint le 7^e échelon de la hors classe conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe exceptionnelle. »</p>	
<p>Texte actuellement en vigueur</p>	<p>Projet de décret</p>	<p>Dispositions en vigueur à compter du 1er septembre 2024</p>

Article 21

I.- Peuvent être promus au grade de professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel qui, à la date d'établissement de ce tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifient de six années :

1° Six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des états membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'agriculture, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2° Ou six années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles mentionné au présent article, peuvent également être promus au grade de professeur de

Article 9

L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 : Les professeurs de lycée professionnel agricole peuvent être promus à la classe exceptionnelle lorsqu'au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ils ont atteint au moins le 5^e échelon de la hors classe.

Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel agricole pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.

Ce dernier prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement. »

Article 21

~~I.- Peuvent être promus au grade de professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel qui, à la date d'établissement de ce tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors-classe et justifient de six années :~~

~~1° Six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.~~

~~Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des états membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'agriculture, pris en compte pour le calcul des six années requises ;~~

~~2° Ou six années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.~~

~~Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles mentionné au présent article, peuvent également être promus au grade de professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle~~

<p>lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel agricole qui, ayant atteint au moins le 7^e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.</p> <p>II.- Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs de lycée professionnel considérés au 31 août de l'année au titre de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>III.- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p>		<p>au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel agricole qui, ayant atteint au moins le 7^e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.</p> <p>II.- Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de professeur de lycée professionnel agricole de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs de lycée professionnel considérés au 31 août de l'année au titre de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>III.- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les professeurs de lycée professionnel agricole peuvent être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle lorsqu'au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ils ont atteint au moins le 5^e échelon de la hors classe.</p> <p>Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel agricole pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.</p>
--	--	---

		<p>Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Ce dernier prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.</p>
Titre IV : Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole		
Texte actuellement en vigueur	Projet de texte	Dispositions entrant en vigueur le 1 ^{er} septembre 2023
<p>Article 2</p> <p>Le corps des professeurs certifiés comporte trois classes :</p> <p>1° La classe normale qui comprend onze échelons ;</p> <p>2° La hors-classe qui comprend sept échelons ;</p> <p>3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 2 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est modifié comme suit :</p> <p>1° Au premier alinéa le mot « classes » est remplacé par le mot « grades ».</p> <p>2° Au 3° de l'article 2 du décret du 3 août 1992 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».</p>	<p>Article 2</p> <p>Le corps des professeurs certifiés comporte trois grades :</p> <p>1° La classe normale qui comprend onze échelons ;</p> <p>2° La hors-classe qui comprend sept échelons ;</p> <p>3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial cinq échelons.</p>
<p>Article 32</p> <p>L'avancement d'échelon des professeurs certifiés de l'enseignement agricole hors classe est prononcé pour chaque année. Il prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article 32 : I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole est fixée, sous</p>	<p>Article 32</p> <p>L'avancement d'échelon des professeurs certifiés de l'enseignement agricole hors classe est prononcé pour chaque année. Il prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :</p>

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Certifié hors classe		
	7e échelon	
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Certifié de classe exceptionnelle		
	5 ^{ème} échelon	-
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Certifié hors classe		
	7e échelon	-
	6e échelon	3
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans 6 mois

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Certifié hors classe		
	7e échelon	
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs certifiés est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Certifié de classe exceptionnelle		
	5e échelon	—

	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Certifié classe normale		
	11e échelon	-
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	3 ans 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Le ministre chargé de l'agriculture prononce, pour chaque année scolaire, les promotions prévues par le présent article.

	4e échelon	3 ans
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Certifié hors classe		
	7e échelon	
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Certifié de classe normale		
	11e échelon	—
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8e échelon	3 ans 6 mois

II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon et dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

Pour chaque année scolaire, le ministre établit, d'une part, la liste des professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois.

Il attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des professeurs certifiés inscrits sur la liste au cours de cette même période. »

	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Le ministre chargé de l'agriculture prononce, pour chaque année scolaire, les promotions prévues par le présent article.

II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon et dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

Pour chaque année scolaire, le ministre établit, d'une part, la liste des professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois.

		<p>Il attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.</p> <p>Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des professeurs certifiés inscrits sur la liste au cours de cette même période.</p>																								
<p>Texte actuellement en vigueur</p>	<p>Projet de texte</p>	<p>Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024</p>																								
<p>Article 31-6</p> <p>I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="114 997 750 1375"> <thead> <tr> <th>GRADES</th> <th>ÉCHELONS</th> <th>DURÉE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Certifié de classe exceptionnelle</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Spécial</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td></td> <td>4e échelon</td> <td>—</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES	ÉCHELONS	DURÉE	Certifié de classe exceptionnelle				Spécial	—		4e échelon	—	<p>Article 12</p> <p>L'article 31-6 du même décret est abrogé.</p>	<p>Article 31-6</p> <p>I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="1301 997 1937 1375"> <thead> <tr> <th>GRADES</th> <th>ÉCHELONS</th> <th>DURÉE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Certifié de classe exceptionnelle</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Spécial</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td></td> <td>4e échelon</td> <td>—</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES	ÉCHELONS	DURÉE	Certifié de classe exceptionnelle				Spécial	—		4e échelon	—
GRADES	ÉCHELONS	DURÉE																								
Certifié de classe exceptionnelle																										
	Spécial	—																								
	4e échelon	—																								
GRADES	ÉCHELONS	DURÉE																								
Certifié de classe exceptionnelle																										
	Spécial	—																								
	4e échelon	—																								

	3e échelon	2 ans 6 mois			3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans			2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans			1er échelon	2 ans
Certifié hors classe					Certifié hors classe	
	6e échelon	-			6e échelon	-
	5e échelon	3 ans			5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois			4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans 6 mois			3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans			2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans			1er échelon	2 ans
Certifié classe normale					Certifié classe normale	
	11e échelon	—			11e échelon	—
	10e échelon	4 ans			10e échelon	4 ans

	9e échelon	4 ans
	8e échelon	3 ans 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Le ministre chargé de l'agriculture prononce, pour chaque année scolaire, les promotions prévues par le présent article.

II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon et dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

Pour chaque année scolaire, le ministre établit, d'une part, la liste des professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste

	9e échelon	4 ans
	8e échelon	3 ans 6 mois
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans 6 mois
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

~~Le ministre chargé de l'agriculture prononce, pour chaque année scolaire, les promotions prévues par le présent article.~~

~~II.- L'ancienneté détenue dans le 6e échelon et dans le 8e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.~~

~~Pour chaque année scolaire, le ministre établit, d'une part, la liste des professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui sont dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste~~

<p>des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois.</p> <p>Il attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.</p> <p>III.- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur certifié de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.</p> <p>Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le ministre chargé de l'agriculture</p>		<p>des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois.</p> <p>Il attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.</p> <p>III.- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur certifié de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.</p> <p>Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le ministre chargé de l'agriculture.</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>CHAPITRE III : Notation, avancement</p>	<p>Article 13</p> <p>L'intitulé du CHAPITRE III : « CHAPITRE III : Notation, avancement. » devient « CHAPITRE III : Avancement. »</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>CHAPITRE III : Notation, avancement.</p> <p>CHAPITRE III : Avancement.</p>
<p>Article 34-1</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 34-1</p>

<p>I.- Peuvent être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement arrêté par le ministre de l'agriculture, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors classe et justifiant :</p> <p>1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'agriculture, pris en compte pour le calcul des six années requises ;</p> <p>2° Ou de six années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité.</p> <p>La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles mentionné au présent article, peuvent également être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs</p>	<p>L'article 34-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article 34-1 : Les professeurs certifiés peuvent être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle lorsqu'au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ils ont atteint au moins le 5ème échelon de la hors classe.</p> <p>Le nombre maximum de professeurs certifiés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.</p> <p>Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Ce dernier prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement. »</p>	<p>I.- Peuvent être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement arrêté par le ministre de l'agriculture, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3e échelon de la hors classe et justifiant :</p> <p>1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'agriculture, pris en compte pour le calcul des six années requises ;</p> <p>2° Ou de six années de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité.</p> <p>La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles mentionné au présent article, peuvent également être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui, ayant atteint au</p>
---	---	--

<p>certifiés de l'enseignement agricole qui, ayant atteint au moins le 7e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.</p> <p>II.- Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p>		<p>moins le 7e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.</p> <p>II.- Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Les professeurs certifiés peuvent être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle lorsqu'au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ils ont atteint au moins le 5ème échelon de la hors classe.</p> <p>Le nombre maximum de professeurs certifiés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.</p> <p>Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Ce dernier prononce les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.</p>
--	--	--